

FLASH INFO Mars 2021

Publication de l'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie

L'arrêté du 11 mars 2021 modifiant l'arrêté du 29 décembre 2014 relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergie a été publié au *Journal officiel* de la République française le 13 mars 2021. L'extrait du Journal officiel est disponible à l'adresse suivante : https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf?id=nxV2Mfq0Sr27P_zl_PgsSTg8dfuYLobMvhwak3XtkyQ.

Donnant une première suite à la concertation relative à la cinquième période du dispositif CEE ainsi qu'aux remontées de plusieurs acteurs sur de potentielles fraudes en cours d'initiation concernant le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », cet arrêté prévoit les modifications suivantes.

Ces mesures permettent un meilleur encadrement de ces deux sujets, pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, sans réduire les niveaux d'aides accordés, notamment auprès des ménages modestes et très modestes.

Evolution de la définition des ménages en situation de précarité énergétique

Pour les opérations engagées à compter du 1^{er} avril 2021, ainsi que pour les opérations achevées à compter du 1^{er} octobre 2021, les ménages en situation de « grande précarité énergétique » deviennent la seule catégorie de ménages bénéficiaires des certificats d'économies d'énergie (CEE) « précarité énergétique » (cf. I et VII de l'article 1^{er} et annexe I *bis* de l'arrêté du 11 mars 2021).

Maintien de la définition des ménages en situation de grande précarité énergétique

Les seuils de revenus des ménages en situation de grande précarité énergétique ne sont pas modifiés (les 3^{ème} et 4^{ème} alinéas du II de l'article 3-1 de l'arrêté « modalités CEE » ne sont pas modifiés).

Les bonifications liées aux opérations réalisées au bénéfice de ces ménages demeurent jusqu'à fin 2021 (articles 4 et 6-1 de l'arrêté « modalités CEE »).

Création de la définition des ménages modestes

Il est, par ailleurs, créé une catégorie de « ménages modestes » bénéficiant des bonifications des Coups de pouce « Chauffage », « Isolation » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » qui étaient applicables jusqu'à maintenant aux ménages en situation de précarité énergétique (cf. I, *a* du 2^o du III, IV, V et VII de l'article 1^{er}, article 2 et annexe I *ter* de l'arrêté du 11 mars 2021). **Les seuils de revenus permettant de bénéficier de la surprime liée à ces Coups de pouce demeurent inchangés.**

Cette nouvelle catégorie entre en vigueur à compter du **14 mars 2021** pour ce qui concerne les chartes Coup de pouce « Chauffage » et « Isolation » et à compter du **1^{er} avril 2021** pour ce qui concerne la charte Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle ».

FLASH INFO Mars 2021

Les signataires des chartes Coup de pouce « Chauffage » et « Isolation » n'ont pas à signer une nouvelle fois ces chartes pour l'application des dispositions ci-dessus (cf. article 2 de l'arrêté du 11 mars 2021).

Modification des Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle »

Outre les évolutions concernant les ménages modestes ci-dessus (non applicables au Coup de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »), les évolutions prévues dans l'arrêté visent, pour ce qui concerne les Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » :

- une meilleure définition de l'audit énergétique préalable (notamment, un alignement du contenu de l'audit énergétique sur les dispositions relatives à MaPrimeRenov) et de son contrôle (cf. *b* du 2° du II et *c* du 2° du III de l'article 1^{er} et parties « Offres financières » et « Politique de contrôle » des annexes IV et IV-2) ;
- l'interdiction, pour l'organisme qui contrôle une opération, d'avoir réalisé l'audit énergétique de cette même opération (cf. partie « Politique de contrôle » des annexes IV et IV-2) ;
- l'obligation, pour l'entreprise réalisant l'étude énergétique, de ne pas sous-traiter, en tout ou partie, et de se déplacer physiquement sur le lieu de l'opération pour assurer la visite du bâtiment (cf. *b* du 2° du II et *c* du 2° du III de l'article 1^{er} et partie « Politique de contrôle » des annexes IV et IV-2) ;
- l'exigence, pour ce qui concerne le Coup de pouce « Rénovation performante d'une maison individuelle », que les travaux comportent au moins un geste d'isolation parmi trois catégories de travaux (cf. 1° du III de l'article 1^{er} et partie « Offres financières » de l'annexe IV-2) ;
- l'exigence d'un taux de chaleur renouvelable d'au moins 50 % (au lieu de 40 % auparavant) pour obtenir la surprime liée au taux de chaleur renouvelable et de récupération après travaux (cf. *a* du 2° du II et *b* du 2° du III de l'article 1^{er} et partie « Offres financières » des annexes IV et IV-2).

Les modifications susmentionnées relatives aux Coups de pouce « Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif » et « Rénovation performante d'une maison individuelle » entrent en vigueur à compter du **1^{er} avril 2021**. **Les signataires de ces chartes sont invités, s'ils souhaitent continuer leur engagement, à signer les nouvelles versions de ces chartes.**